

DECRET N° 87/65 /du 2/03/1987  
portant Statuts du Fonds d'Intervention  
et de Promotion de l'Artisanat (F.I.P.A).-  
-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

(/u la constitution du 8 Juillet ;

(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification  
de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification  
de certaines dispositions de la constitution ;

(/u la loi n° 008/86 du 19 Mars 1986 portant création de l'A.  
gence Nationale de l'Artisanat ;

(/u la loi n° 007/86 du 19 Mars 1986 portant création du  
Fonds d'Intervention et de Promotion de l'Artisanat ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du  
Premier Ministre ;

(/u le décret n° 86/1172 du 10 Décembre 1986 portant nomina-  
tion des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 86/1173 du 10 Décembre 1986 portant organi-  
sation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er : L'organisation et le fonctionnement du Fonds d'In-  
tervention et de Promotion de l'Artisanat sont fixés par le pré-  
sent décret.

CHAPITRE I : Objet - Nature des Actions Financées par le  
Fonds.

Article 2 : Le Fonds d'Intervention et de Promotion de l'Artisanat,  
est une dotation financière annuelle de l'Etat permettant  
de lancer effectivement des actions de promotion, d'organisation  
et de développement de l'artisanat national.

.../...

Article 3.- Peuvent bénéficier du concours du Fonds, les actions d'intérêt collectif menées par, et avec la participation d'unions professionnelles de groupements et réseaux, de coopératives, à l'exclusion de toute action au profit d'un artisan ou d'une entreprise artisanale particulière.

A ce titre peuvent bénéficier de ce concours :

- l'organisation de manifestations professionnelles, expositions, concours de produits ;
- l'organisation de système d'approvisionnement ou de distribution, cautions nécessaires pour monter des opérations de productions, avances en matières premières aux réseaux d'artisans régionaux, organisation de la commercialisation, etc...
- actions de mise au point de produits nouveaux (recherche-développement) et diffusion des modèles dans le milieu artisanal ;
- sessions et cours de formation recyclage ;
- diffusion-publication de documents, revues, brochures techniques ;
- action et enquêtes régionales spécifiques ;
- dotation en matériel ;

Les financements effectués peuvent prendre la forme de dépenses directes couvertes par l'Agence, Nationale de l'Artisanat d'avance, ou de cautions. Ils peuvent être associés à des financements complémentaires venant du milieu artisanal intéressé.

## CHAPITRE II : Dotation du Fonds - Gestion des Comptes

Article 4.- Le Fonds fait l'objet d'une dotation annuelle globale, inscrite au Budget de fonctionnement de l'Etat au chapitre du Ministère exerçant la tutelle de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Article 5.- Cette dotation est libérée par le Trésor en parties trimestrielles, sur un ou plusieurs comptes bancaires affectés au Fonds et ouverts par le Directeur de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Article 6.- Le Fonds peut enregistrer en recettes les remboursements éventuels, lorsque l'emploi du Fonds correspond à des avances ou cautions pour montage d'opérations, ainsi que les produits financiers correspondant aux immobilisations bancaires.

Article 6.- La gestion du Fonds ne peut comporter de placements bancaires autres que des placements à court terme n'exédant pas trois mois.

CHAPITRE III : Etablissement du Programme-Fixation de la  
Dotation

Article 8.- Un programme d'actions par thème est préparé avant chaque exercice par l'Agence Nationale de l'Artisanat, sur les indications du Comité de Direction de l'Agence, et soumis à son approbation.

Le programme annuel indique ;

- le montant annuel de la dotation demandée
- sa préparation par grands types d'actions
- les critères d'engagement du Fonds.

Article 9.- Le programme de la demande de dotation sont soumis à la procédure d'élaboration et d'adoption du Budget général de l'Etat.

Article 10.- Après fixation définitive de la dotation pour l'exercice, si le montant alloué est différent de la demande, le programme est révisé par l'Agence et soumis pour adoption finale par le Comité de Direction de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Article 11.- Le programme thématique ainsi adopté est ensuite largement diffusé, notamment auprès des Autorités et Administrations Régionales, des Chambres de Commerce et des unions professionnelles d'artisans reconnues.

CHAPITRE IV : Le Comité de Gestion

Article 12.- Un Comité de gestion est nommé chaque année. Il est composé comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Artisanat qui en assurera le secrétariat ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire du Ministère du Plan et de l'Economie ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- Un représentant de l'UNEMAC nommé par le Président de l'UNEMAC.

Membres avec voix consultative :

- Deux représentants des Unions et Groupements d'artisans désignés par les dits Unions et Groupements ;
- le Contrôleur d'Etat auprès du Ministère chargé de l'Artisanat.

Article 13.- Le Comité de Gestion est chargé de :

- étudier chaque dossier d'action présenté par l'Agence, d'y proposer les améliorations ou modifications éventuelles, d'adopter le dossier ainsi mis au point, d'approuver les financements envisagés par le fonds ;
- contrôler trimestriellement, sur la base des rapports de l'Agence, la réalisation des projets et l'activité du Fonds
- apporter en cours d'exécution, lors de ses réunions trimestrielles ordinaires sans avis sur les correctifs ou aménagements à apporter au dossier ;
- saisir, en cas de désaccord avec l'organe d'exécution, le Comité de Direction de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

Chapitre V : Traitement des Dossiers - Engagement du Fonds

Article 14.- Les dossiers qui remanent le concours du Fonds peuvent être présentés par l'Agence elle-même (Directions-Internes Régionales Conseillers artisaneux), par les Administrations Nationales ou Régionales, par les unions groupements ou coopératives d'artisans.

Article 15.- Chaque dossier est instruit par les services de l'Agence, et soumis au visa du Directeur, qui contrôle sa conformité au Programme thématique annuel et aux statuts du Fonds.

Il est ensuite soumis au Comité de Gestion, qui l'adopte ou le renvoie accompagné d'un avis motivé.

Article 16.- Après adoption du projet, le Directeur de l'Agence en assure l'exécution et ordonne la dépense.

Article 17.- Le Directeur de l'Agence a tout pouvoir légal pour poursuivre les bénéficiaires directs ou indirects du fonds en cas de manquement aux obligations relatives à l'action entreprise.

Article 18.- Un rapport trimestriel sur l'avancement des dossiers en cours, et un état trimestriel de la situation du fonds sont établis par l'Agence et adressés au Comité de Gestion, qui peut exercer les prérogatives indiquées à l'article 13 ci-dessus.

CHAPITRE VI : Contrôles

Article 19.- A la fin de chaque exercice, un rapport d'activité accompagné des états comptables et présenté, avec visa et observation du Comité de Gestion par le Directeur de l'Agence Nationale de l'Artisanat au Comité de Direction de l'Agence.

Article 20.- Outre les contrôles définis aux articles 19 et 20 ci-dessus, l'activité du Fonds sera soumise aux procédures générales de contrôle prévues dans les statuts de l'Agence Nationale de l'Artisanat.

CHAPITRE VIII : Dispositions finales

Article 21.- Un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat nommé pour deux années, les membres du Comité de Gestion du Fonds.

Article 22.- Le présent décret sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 2 Mars 1987

Par le présent du Comité Central  
du parti Congolais du Travail, pré-  
sident de la République, Chef du  
Gouvernement,

Le Premier Ministre

Angé Edouard POUNGUI.-

Le Ministre des Finances et  
du Budget,

Itihi Ossetumba LEKOUNOZOU.-

Colonel Denis SISSOU-NGESSO.-

Le Ministre de l'Industrie, de la  
pêche et de l'Artisanat,

Ambroise E. NOUMAZALAY.-

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Section 1: Introduction

Faint text block following the first section header, containing several lines of illegible content.

Second faint text block, continuing the narrative or list of items.

Section 2: Description

Faint text block following the second section header, detailing further information.

Third faint text block, possibly a concluding paragraph for this section.

Fourth faint text block, continuing the document's content.

Section 3: Conclusion

Faint text block following the third section header, likely a final summary or note.

Faint text at the bottom of the page, possibly a footer or signature area.